

STATUTS DE L'ASSOCIATION
Modifiés le 16 janvier 2009
« ESPACE SPORTS ET LOISIRS »

TITRE I : IDENTIFICATION

Article 1^{er} – Constitution

Il est constitué, entre les personnes physiques objet de l'article 3 des présents statuts, une association sportive, relevant de la loi du 1 juillet 1901

Elle adhère à la **Fédération Française de Retraite Sportive** – FFRS - par son appartenance au CODERS 34, dont elle constitue un des clubs affiliés sous le numéro 34024 aux conditions mentionnées à l'article 2 du décret n° 2002- 488 du 9 avril 2002 pris pour l'application de l'article L 121-4 du code du sport et relatif à l'agrément des groupements sportifs.

L'association E.S.L. s'interdit toute discrimination de quelque nature que ce soit. Elle veille au respect de son objet social par ses membres, ainsi qu'au respect de la charte de déontologie du sport établie par le Comité National Olympique et Sportif français.

Conformément à l'article L 121-4 du code du sport, elle garantit un fonctionnement démocratique, la transparence de sa gestion et l'égal accès des femmes et des hommes à ses instances dirigeantes.

Article 2 – Dénomination

L'association a pour dénomination : « **ESPACE SPORTS ET LOISIRS** ».

Article 3 – Objet

L'association a pour objet :

- favoriser le développement de la pratique des activités physiques et sportives adaptées au temps de la retraite ou au temps assimilé, sans idée de compétition, dans le respect des règlements techniques des disciplines sportives, le cas échéant adaptés aux caractéristiques des adhérents, et des règles générales et particulières de sécurité,
- valoriser la préservation du capital de la santé des pratiquants sportifs seniors,
- promouvoir la convivialité par la pratique en groupe, d'activités physiques et sportives et accessoirement par des activités créatives et artistiques.

Article 4 – Moyens d'action

Les moyens d'action définis pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association sont principalement :

- a) la tenue de réunions trimestrielles

- b) la diffusion des informations (programme – compte-rendu des réunions de bureau)
- c) la programmation de séances d'activités.

Article 5 – Sièges social

Le siège social est fixé à la Mairie de Saint Mathieu de Trévières (34270)

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration, la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Article 6 – Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée.

TITRE II COMPOSITION

Article 7 – Composition

L'association se compose de :

- a) membres actifs ou adhérents
- b) membres d'honneur

1 Les membres actifs ou adhérents :

Sont appelés membres actifs ou adhérents, les membres de l'association qui participent régulièrement aux activités. Ils paient une cotisation.

2 Les membres d'honneur :

Sont appelés membres d'honneur, les membres qui ont rendu des services signalés à l'association, ils sont dispensés de cotisation.

Article 8 - Cotisation

La cotisation due par les membres, est fixée annuellement par l'Assemblée Générale.

Article 9 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- 1) par décès ;
- 2) par démission adressée par écrit au président de l'association ;
- 3) par radiation prononcée par le bureau pour non-paiement de la cotisation.
- 4) La licence ne peut être retirée à son titulaire que pour motif disciplinaire, dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire ou par le règlement disciplinaire particulier de lutte contre le dopage de la FFRS, après que cette personne ait pu librement exposer sa défense. Le Président du CODERS portera si nécessaire le problème auprès de la Commission Fédérale Disciplinaire.

TITRE III FONCTIONNEMENT

Article 10 – Conseil d’administration

L'association E.S.L. est administrée par un conseil d’administration de 10 à 24 membres.

Le conseil d’administration est constitué de membres, élus par l’Assemblée Générale Ordinaire, au scrutin uninominal à un tour pour une durée de quatre ans, au scrutin secret. En cas d'égalité des voix, l'élection est acquise au candidat le plus jeune.

Pour être éligible, les membres de l’association doivent avoir adhéré depuis au moins 6 mois, être à jour de leur cotisation à la date limite fixée pour le dépôt des candidatures, avoir fait parvenir leur candidature par écrit au siège social au plus tard 15 jours avant la date de l’assemblée générale.

Les membres sortants sont rééligibles.

Relativement à l’égal accès des hommes et des femmes aux responsabilités, les sièges devront être attribués en fonction du pourcentage d’adhérents de chaque sexe.

En cas de départ d'un membre élu (décès, démission ou tout autre cause), le conseil d’administration peut se compléter par une cooptation qui devra être ratifiée par un vote lors de la prochaine assemblée générale.

Tout membre coopté ne reste en fonction que pendant le temps qui reste à courir jusqu'à la fin du mandat de celui qu'il remplace. En cas de conflit important le Président peut faire appel à la Commission de conciliation du CODERS 34.

Le conseil d’administration ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent.

Tout membre qui aura manqué trois réunions consécutives, sans excuse acceptée par le conseil d’administration, sera considéré comme démissionnaire.

a) Réunion

Le conseil d’administration se réunit au moins tous les trois mois, et chaque fois qu’il est convoqué par son président ou sur demande d’au moins du quart des membres de l’association. Dans tous les cas les convocations sont établies par écrit ou par message informatique, signées par le président et adressées 15 jours avant la réunion.

La présence de la moitié au moins de ses membres est nécessaire pour que le conseil d’administration puisse délibérer valablement.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante. Seules les questions figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.

b) Rémunération

Les fonctions des membres du conseil d'administration sont gratuites. Toutefois les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent leur être remboursés au vu des pièces justificatives et suivant les dispositions prévues par le règlement intérieur. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission et de déplacement, payés à des membres du conseil d'administration.

c) Pouvoirs

Le conseil d'administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par les assemblées générales.

Avant le début de l'exercice, il adopte le budget annuel avant de le soumettre à l'assemblée générale.

Il doit être saisi pour autorisation de tout contrat ou convention passée entre le groupement d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, avant présentation pour information, à la prochaine assemblée générale.

Article 11 – Bureau

Le conseil d'administration élit en son sein et au scrutin secret, son bureau comprenant :

- un président
- un vice-président
- un secrétaire
- un secrétaire adjoint
- un trésorier
- un trésorier adjoint

Les membres sortant sont rééligibles.

Article 12 – Assemblées Générales

Les Assemblées Générales se composent de tous les membres de l'association, à jour de leur cotisation.

Les Assemblées Générales se réunissent à la demande du président de l'association ou à la demande de la moitié de ses membres.

Les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu. Elles sont adressées aux membres au moins 15 jours à l'avance.

Chaque membre de l'association compte pour une voix et peut détenir deux pouvoirs au maximum.

a) Assemblée Générale Ordinaire

Au moins une fois par an, les adhérents sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire dans les conditions prévues à l'article 12. à la date fixée par le Conseil d'Administration. L'ordre du jour est fixé par celui-ci.

L'Assemblée Générale Ordinaire, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses.

Les comptes sont soumis à l'Assemblée Générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Elle fixe aussi le montant des cotisations annuelles.

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des membres présents.

Pour délibérer valablement, la moitié plus un des membres électeurs est nécessaire. Si le quorum n'est pas atteint, une seconde AG est convoquée 15 jours plus tard, qui peut délibérer valablement quelque soit le nombre des présents.

b) Assemblée Générale Extraordinaire

Elle est convoquée dans les conditions prévues à l'article 12 des présents statuts.

Pour la validité des décisions, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit comprendre au moins la moitié plus un des membres ayant droit au vote. Si le quorum n'est pas atteint, la procédure est identique à celle de l'AG ordinaire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence : modification des statuts, la dissolution de l'association.

Article 13 – Ressources de l'association

Les ressources de l'association comprennent les cotisations des membres, les subventions de l'Etat et des collectivités locales, les recettes de manifestations exceptionnelles et toute ressource autorisée par la loi.

La cotisation annuelle d'adhésion au club est fixée par le conseil d'administration. Elle est votée en assemblée générale.

- une partie sert à financer les dépenses de fonctionnement du club et de ses activités.
- une autre partie correspond au montant de la licence (part fédérale, part départementale et part régionale) qui sera intégralement reversée au CODERS 34 et au CORERS L.R.

Article 14 – Dissolution

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs.

En aucun cas les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

Article 15 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur, établi par le conseil d'administration et approuvé par l'assemblée générale, précise et complète les dispositions statutaires.

Article 16 - Surveillance

Le président ou son délégué fait connaître, dans les trois mois, à la préfecture du département tous les changements intervenus dans la direction de l'association.

Le procès verbal de l'assemblée générale est adressé au CODERS 34.

Fait à Saint Mathieu de Trévières, le 16 janvier 2009

Le Président
Mme Catherine SALVAT

Le Secrétaire
Mme Jeannine VIEILLARD